

## Faits d'actualité

R. M.

Volume 57, numéro 3, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104765ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104765ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

M., R. (1989). Faits d'actualité. *Assurances*, 57(3), 417–426.  
<https://doi.org/10.7202/1104765ar>

## Faits d'actualité

par

R.M.

### I. Les résultats de l'assurance autre que vie dans le monde

En bref, en regard de primes nettes acquises de 19 709 millions de livres en 1987, elles sont de 21 659 millions en 1988. Quant aux sinistres, ils se sont élevés à une perte nette de 515 millions, en regard de 1 133 en 1987. Pour que *World Insurance Report* conclue comme il le fait : « *UK best results for ten years* », il faut faire intervenir le rendement des portefeuilles-titres des assureurs, sans quoi la perte nette serait fort élevée. Dans tous les pays du monde, les primes perçues sont insuffisantes pour permettre aux assureurs de faire face aux sinistres et aux dépenses courantes : seul le rendement du portefeuille-titres permet non seulement de joindre les deux bouts, mais de faire des profits substantiels.

417

### II. Adoption de la charte de l'Association mondiale des organisations exploitant les centrales nucléaires

Au printemps dernier, trente et un pays ont signé, à Moscou, la charte d'une « reconquête de la confiance dans le nucléaire », trois ans après l'accident de Tchernobyl. En vertu d'une disposition, les pays signataires se sont engagés à échanger toutes les informations sur leurs centrales. L'Association a pour but la vocation d'améliorer la sûreté et la fiabilité des installations nucléaires, en régime normal ou en cas d'accident.

### III. Mesures en vue d'accroître l'accessibilité au système judiciaire et le projet d'une assurance juridique

Sans donner de solutions précises, le ministre de la Justice M. Gil Rémillard a annoncé la création d'un groupe de travail, pour rendre la justice plus accessible. Parmi les hypothèses envisagées, mentionnons : la révision des barèmes d'accessibilité à l'aide juridique, la hausse du plafond maximum de 1 000 \$ fixé pour la Cour des petites créances, la création d'un tribunal des droits de la personne et

la création possible d'une assurance juridique. Il sera intéressant de voir la suite que l'on donnera à ce projet.

#### **IV. Un fonds d'indemnisation des pertes encourues en raison d'une opération malhonnête**

La nouvelle loi sur les intermédiaires de marché contient des dispositions applicables aux agents et courtiers d'assurance, dont nous avons fait état dans le dernier numéro. Nous désirons signaler ici que le Conseil des assurances de personnes ou le Conseil des assurances de dommages, dont la mission sera d'assurer la protection du public par la surveillance et le contrôle des activités des intermédiaires, pourra déterminer, par règlement, suivant l'article 78 de la Loi, certaines mesures, dont les suivantes :

418

- « les cas et les conditions pour lesquels un cautionnement, une garantie ou une assurance de la responsabilité civile est exigible » ;
- « les règles relatives à l'établissement et au maintien d'un compte en fidécommiss » ;
- « les règles relatives à l'administration d'un fonds d'indemnisation en assurance ».

#### **V. Deuxième assemblée annuelle du Pool d'assurance de responsabilité civile pollution du Québec**

M. Gaston Ferland a été réélu président du Pool. Parmi les priorités des responsables du Pool, il fut fait état de la prévention et de la coopération avec le ministère de l'Environnement, ainsi que de la création d'une fondation québécoise pour l'environnement.

#### **VI. La Loi sur le recours collectif : dixième anniversaire**

La Loi sur le recours collectif, dix ans après, constitue un système qui marche bien, exprimait M<sup>e</sup> Allan Zilbert, président du Fonds d'aide aux recours collectifs, dans un interview de la revue *Maîtres* (vol. 1, n° 6, juin 1989). Le Fonds entend soixante demandes par année environ. Une fois la requête accueillie, les fonds alloués varient, pouvant aller de 4 000 \$ à 50 000 \$.

M<sup>e</sup> Zilbert a expliqué le lent départ du recours collectif par diverses causes, notamment parce que les avocats ne maîtrisaient pas

la Loi et parce que l'interprétation de cette loi était restrictive, à l'origine.

Enfin, certaines recommandations ont été faites au législateur par les membres du Fonds d'aide aux recours collectifs, dont « la publication des avis aux membres du groupe à toutes les étapes importantes de la procédure », un amendement à la Loi « permettant au tribunal d'autoriser une saisie avant jugement au stade de l'autorisation, si on ne veut pas que plusieurs recours demeurent illusoires pour les justiciables », et une recommandation ayant trait aux pouvoirs du Fonds (corporation au sens du Code civil) d'assigner des témoins.

419

#### **VII. La cinquième conférence internationale sur le sida, tenue à Montréal en juin 1989**

Cette rencontre internationale s'est déroulée sous le thème : *Sida, phénomène de société*. En effet, le sida n'est plus uniquement une maladie : outre les scientifiques et les chercheurs directement impliqués, les médecins, les infirmières, le personnel médical et le public en général, dont, au premier plan, les sidatiques, ont été conviés à exprimer leurs vues et leurs expériences. À défaut d'avoir actuellement un médicament sûr contre le virus du sida et expérimenté chez l'homme, la prévention demeure encore l'unique arme pour enrayer le sida, d'autant que les prévisions sont à l'effet que la décennie quatre-vingt-dix sera encore plus meurtrière que la précédente. On estime entre huit à dix millions le nombre de victimes du sida en l'an 2000.

Si, au plan médical, les espoirs de mettre au point un vaccin sont faibles, ni dans un proche avenir, ni dans un avenir assez éloigné, les assureurs, pour leur part, ne pourraient échapper à une nécessaire hausse des primes, d'affirmer M. Claude Castonguay, président du groupe La Laurentienne. Ce dernier a également nié que les assureurs puissent s'échanger des renseignements sur les dossiers médicaux des patients, une pratique du passé qui n'existe plus maintenant.

### VIII. Mesures additionnelles assurant le caractère confidentiel du fichier de renseignements, en assurance automobile – Loi 133

La Loi 133 modifiant la Loi sur l'assurance automobile, sanctionnée le 22 juin 1989, prévoit clairement que le caractère confidentiel des informations est limité au seul dossier d'accidents du conducteur. Voici les principaux aspects prévus dans la Loi :

- L'Inspecteur général des institutions financières peut requérir de chaque assureur les données statistiques, les renseignements et l'expérience de l'assuré en conduite automobile.
- Les renseignements concernant cette expérience ne peuvent couvrir que les dix dernières années.
- Chaque assureur devra aviser par écrit ses assurés que des informations peuvent être transmises à l'Inspecteur général concernant l'expérience en conduite automobile des personnes qu'il assure.
- Dans tels cas, les assurés ont des droits d'accès et de rectification prévus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- Seuls les renseignements visés à l'article 179 de la Loi sur l'assurance automobile pourront être donnés par l'Inspecteur général des institutions financières.
- Tels renseignements ne seront donnés qu'aux assureurs agréés en vue de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile.

En outre, on retrouve dans la Loi une disposition ayant pour effet de pénaliser tout assureur qui abuserait d'une information provenant du fichier de renseignements (utilisation de renseignements à des fins autres que de classification ou de tarification).

Précisons que la Loi 133 n'a pas comme unique objet la constitution et la réglementation d'un fichier central d'informations. Nous citons ici les notes explicatives accompagnant la Loi :

« Il prévoit notamment que le minimum du montant couvert par l'extension de garantie hors du Québec du contrat d'assurance automobile conclu au Québec sera désormais déterminé en fonction

de la législation qui est relative à l'assurance automobile en vigueur hors du Québec.

« Il introduit une nouvelle disposition dans la Loi sur l'assurance automobile, permettant de conclure un contrat d'assurance responsabilité additionnel pour un montant immédiatement consécutif aux montants obligatoires prévus dans la loi.

« Le projet de loi prévoit que la résiliation d'un contrat par un assureur, en cas d'aggravation du risque, prendra effet, dans le cas de certains véhicules de commerce, après une période de 15 jours de la réception de l'avis de résiliation.

« Le projet de loi précise que le recours du propriétaire d'une automobile, en raison du dommage matériel causé lors d'un accident d'automobiles, est exercé contre son assureur dans la mesure où la convention d'indemnisation directe s'applique et ce, qu'il s'agisse d'une assurance contractée volontairement ou obligatoirement.

« Le projet de loi apporte enfin d'autres modifications d'ordre technique. »

421

### **IX. Le rapport annuel de l'Inspecteur général des institutions financières**

Conformément à la loi, M. Jean-Marie Bouchard, l'Inspecteur général des institutions financières, a présenté son rapport annuel au ministre délégué aux Finances et à la Privatisation. Le ministre a déposé le rapport à l'Assemblée nationale le lundi 19 juin 1989.

On y retrouve :

- la ventilation du nombre d'assureurs titulaires au 31 décembre 1988 d'un permis pour faire affaire au Québec (selon les types de chartes et les catégories d'assurances) ;
- les données récapitulatives des états annuels pour les assurances de personnes et pour les assurances générales ;
- enfin, la liste alphabétique des assureurs titulaires d'un permis au Québec.

En 1988, les Québécois ont versé 8,126 milliards \$ en primes d'assurances, par rapport à 7,71 milliards \$ en 1987 (augmentation de 5,3%), soit :

- *primes d'assurances générales* : 3,3 milliards \$, par rapport à 3,288 milliards \$ en 1987 (augmentation de 0,9%).

- *primes d'assurances de personnes* : 4,8 milliards \$, par rapport à 4,330 milliards \$ en 1987 (augmentation de 8,5%).

Au niveau des sinistres, les assureurs ont versé 2,135 milliards \$ aux assurés en 1988, comparativement à 2,107 milliards \$ l'an dernier.

Au total, 448 assureurs (toutes catégories confondues) détenaient un permis, au 31 décembre 1988 :

422	- assurances de personnes	: 135
	- assurances générales	: 216
	- assurances de personnes et assurances générales	: 12
	- sociétés de secours mutuels	: 36
	- compagnies d'assurance funéraire	: 6
	- sociétés mutuelles d'assurance générale	: 42
	- corporation professionnelle	: 1

En ce qui concerne la part du marché des assureurs québécois, elle était, au 31 décembre 1988, comme suit :

	<u>1988</u>	<u>1987</u>
- assurances générales	: 44,5%	40,6%
- assurances de personnes	: 36,3%	35,9%

L'actif des assureurs à charte du Québec, en assurances de personnes, a atteint 6,574 milliards \$ en 1988 (par rapport à 5,8 milliards \$ en 1987) et celui des assureurs à charte du Québec, en assurances générales, s'établit à 1,474 milliard \$ (1,345 milliard \$ en 1987). Leur avoir a respectivement atteint 816,2 millions \$ (assurances de personnes) et 564,9 millions \$ (assurances générales). Quant aux bénéfices nets, ils se situent à 58,5 millions \$ en assurances de personnes et à 51,2 millions \$ en assurances générales.

#### **X. Le patrimoine familial commun des époux, en cas de divorce ou de séparation**

La Loi 146, adoptée dans les dernières heures de la session parlementaire qui a ajourné ses travaux le 21 juin dernier, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Cette loi ne laisse personne indifférent : décriés par les uns, louangés par les autres, les arguments pour justifier les positions de

tout un chacun ne manquent pas. Ses partisans invoquent le problème des victimes du divorce, mariées sous le régime de la séparation de biens. Ses détracteurs allèguent que la Loi constitue un empiètement grave dans la vie privée et que le législateur aurait pu trouver des moyens mieux appropriés pour remédier aux injustices. Au-delà des considérants et sur un plan factuel, qu'il nous suffise d'en résumer les traits essentiels.

La Loi s'applique à tous les époux actuels ou les futurs époux, à moins qu'ils n'y renoncent d'un commun accord, soit dans les dix-huit mois de l'entrée en vigueur de la Loi (c'est-à-dire au plus tard en janvier 1991), soit lors de la dissolution du mariage.

423

La Loi sous-tend trois principes :

- a) création d'un patrimoine familial commun des époux ;
- b) promotion de l'égalité économique entre époux ;
- c) obligation de partager moitié-moitié certains biens, lors du divorce ou de la séparation.

Quels sont les biens sujets au partage ? Au sens de la Loi, énumérons ceux qui suivent : les résidences principale et secondaire, les meubles et les automobiles. En outre, le législateur a prévu que les crédits accumulés dans les régimes de retraite privés ou publics accumulés lors du mariage seront sujets au partage. Cette mesure, toutefois, devrait entrer en vigueur ultérieurement (possiblement en janvier 1990), afin de permettre à la Régie des rentes de modifier ses règlements. Tous les autres biens acquis ou reçus en héritage demeurent exclus et tombent dans l'assiette du régime matrimonial librement convenu à la veille du mariage.

La Loi n'est pas applicable aux conjoints de fait, ni aux époux actuellement séparés ou en instance de séparation ou de divorce depuis le 15 mai 1989, date où le projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale.

Enfin, la Loi 146 a un effet rétroactif, ce qui est exceptionnel au plan législatif, hormis les législations à caractère fiscal ou financier.

#### **XI. Résultats canadiens du premier trimestre de 1989**

Les résultats d'un premier trimestre sont généralement les moins bons de l'année : ceux du premier trimestre de 1989 ne font

pas exception à cette tendance générale. En effet, les pertes d'opérations totalisent 296 millions \$ environ, soit 130 millions \$ de plus que le premier trimestre de 1988 (-165,812,000 \$).

Voici le tableau publié par *The Quarterly Report* (30 juin 1989, vol. VIII, n° 1) :

Premier trimestre	1989	1988
	(en milliers de dollars)	
424 • Primes nettes souscrites	2 741 713 \$	2 763 830 \$
• Primes nettes acquises	3 012 482 \$	2 920 354 \$
• Sinistres nets	2 393 648 \$	2 194 176 \$
• Ratio (sinistres à primes)	79,5%	75,1%
• Pertes d'opération	- 296 012 \$	- 165 812 \$
• Ratio (souscription)	109,8%	105,7%

#### **XII. Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)**

Créée en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, en 1982, l'Indemnisation des victimes d'actes criminels est une division de la Commission de la santé et sécurité au travail.

La direction de l'IVAC a déposé à l'Assemblée nationale, en juin dernier, son rapport annuel caractérisé comme suit :

- demandes d'indemnisation acceptées : 1,172 ;
- demandes refusées : 433 ;
- total des indemnités : 15,2 millions \$ ;
- nature des demandes : agressions sexuelles, voies de fait, vols, meurtres ou homicides involontaires coupables.

Il y a là une loi importante au point de vue social.

#### **XIII. La taxe sur les produits et services (TPS)**

Le ministre fédéral des Finances, M. Michael Wilson, a présenté, en août dernier, un document technique sur la nouvelle taxe portant sur les produits et services (TPS), qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le document fait état des raisons de la réforme et de la stratégie économique du gouvernement, déterminé à maîtriser les dépenses

publiques, tout en maintenant les programmes sociaux. La nécessité de remplacer le système actuel est également abordée dans le document.

Au niveau de son fonctionnement, la taxe s'appliquera au taux de 9%, à la grande majorité des produits et services au Canada, à l'exception de certains articles comme les produits alimentaires essentiels, les médicaments sur ordonnance, les appareils médicaux et certains articles ou services exonérés (services de santé, services d'enseignement, formation professionnelle, garderie, aide juridique, loyers résidentiels, services financiers et services de transport municipal). La TPS s'appliquera tout au long de la chaîne de production et de distribution (mécanisme de perception multi-stade). Liés à la TPS, de nouveaux crédits remboursables seront instaurés : le document fait état de la structure et du montant du crédit qui sera alloué à différentes catégories de personnes.

425

Au moment du dépôt du document, on a appris que l'assurance, au même titre que les autres services financiers, sera exonérée de la taxe. L'exonération ne sera donc pas limitée aux intermédiactions financières, telles les prêts, les dépôts, les hypothèques, mais s'appliquera aussi à l'assurance de personnes et à l'assurance de dommages, ainsi qu'aux services qui sont reliés, à savoir le courtage d'assurance ou de réassurance. Voici comment le cabinet Clarkson, Gordon en explique le fonctionnement dans une récente analyse du document Wilson :

« Les institutions financières ne factureront pas la taxe sur la fourniture d'un service financier exonéré à un consommateur canadien ou à une entreprise canadienne, mais payeront la taxe sur leurs propres achats de produits et services taxables.

« Les services financiers fournis aux non-résidents seront détaxés comme toutes les autres exportations de produits et services. Ainsi, les institutions financières pourront réclamer un crédit pour taxe sur intrants à l'égard de la taxe sur les produits et services acquis par eux et utilisés pour rendre ces services. »

Les institutions financières seront perdantes, affirme pour sa part la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré et associés, et leur rentabilité pourrait baisser. Vu l'exonération des services financiers et leur impossibilité de réclamer les crédits, il en résulterait une augmentation des coûts d'exploitation.

---

Des audiences publiques sont tenues dans plusieurs villes canadiennes depuis le 15 septembre 1989, afin de permettre aux intéressés de faire des représentations au Gouvernement.

---

**Deux ouvrages magnifiques sur Paris et sur l'Assemblée nationale. Éditeurs : Hachette Encyclopédies et Éditions Cadantin, Paris**

426 À l'occasion du deux-centième anniversaire de la révolution de 1789, nous voulons signaler ici deux livres en particulier, parus en édition spéciale. L'un est consacré à la Chambre des députés et l'autre à l'histoire des grands boulevards de Paris.

Dans le premier cas, il s'agit d'un volume abondamment illustré que le président de la Chambre, M. Laurent Fabius, a présenté ainsi :

« L'Assemblée nationale, vous allez, je l'espère, mieux la connaître en parcourant ce livre : son rôle, son histoire, son organisation, son cadre de vie. »

Le second ouvrage est un magnifique coffret qui contient des textes au sujet de la ville de Paris. Il est illustré de photographies et de gravures de divers artistes parmi lesquels Daumier, Gavarni et Gustave Doré. Le livre est, en fait, un panorama des grands boulevards. Commandé par la Ville de Paris, il était offert par son maire, M. Jacques Chirac, à ses hôtes d'honneur.

Avec ces deux oeuvres, comme on est loin du *big show* du 14 juillet !